

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.372 du 15 mai 2012

G./A.204.395/VI-19.558

En cause : **la société anonyme SPHERE BELGIUM,**

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL, Virginie DOR et
Thomas CAMBIER, avocats,
chaussée de la Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles,

contre :

la société coopérative à responsabilité limitée INTRADEL,
en abrégé INTRADEL,

ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze-en-Bourgogne, n° 62,
5000 Namur.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 10 avril 2012, la société anonyme SPHERE BELGIUM sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision prise le 22 mars 2012 par la société coopérative à responsabilité limitée INTRADEL déclarant son offre non-conforme, irrégulière et irrecevable, et attribuant à un concurrent le marché public de fourniture de sacs destinés à la collecte de la fraction P.M.C. des déchets ménagers.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 11 avril 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 10 mai 2012 à 10 heures 30.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Thomas CAMBIER et Valentine DE FRANCQUEN, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Bernard DEROUAUX, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Tels que les expose la requérante, les faits utiles à l'examen de la demande peuvent être décrits comme suit :

- " 1. Le présent marché concerne un marché public de fournitures de sacs PMC lancé par Intradel pour une durée de 4 ans. La société Sphère Belgium est fournisseur et producteur de sacs PMC.
2. Sphère avait déjà participé au précédent marché lancé et attribué par la partie adverse. Le 11 août 2009 Sphère s'était ainsi vu attribuer le marché public de fournitures de sacs PMC par Intradel, pour une durée de 2 ans.

Ce marché était divisé en 2 lots :

- Lot 1 : Livraison de 15.000.000 de sacs PMC de 60 litres;
- Lot 2 : Livraison de 250.000 sacs PMC de 120 litres.

Le Lot 1 fut attribué à Sphère pour un montant de 605.550 euros HTVA.
Le Lot 2 fut attribué à Sphère pour un montant de 20.870 euros HTVA.

Le Cahier spécial des charges (ci-après : «CSC») relatif à ce marché public de 2009 mentionnait notamment que :

«La remise d'une variante pour le système de fermeture des sacs est autorisée.»

L'offre de Sphère de 2009 était accompagnée de variantes libres concernant :

- l'épaisseur des sacs;
- la densité de polyéthylène.

3. Le marché «initial» de fournitures venant à échéance en principe le 31 décembre 2011, la partie adverse a entamé la passation d'un «nouveau» marché public de fournitures de sacs PMC. Ce nouveau marché forme l'objet du présent recours.

Ce marché a fait l'objet d'un Cahier spécial des charges et a fait l'objet d'un avis de marché publié au Journal officiel de l'Union européenne et au Bulletin des adjudications.

Ce marché est également divisé en 2 lots :

- Lot 1 : Livraison de 30.000.000 sacs PMC de 60 litres
- Lot 2 : Livraison de 500.000 sacs PMC de 120 litres

Ce nouveau marché est passé selon la procédure d'appel d'offres général soumis à la publicité européenne.

4. Le CSC de 2011 mentionne également que :

«Une variante pour le système de fermeture des sacs est autorisée.».

Le 31 août 2011 Sphère a remis une offre de base accompagnée de 7 variantes libres concernant :

- l'épaisseur des sacs;
- la densité de polyéthylène.

Le montant de l'offre de base s'élève à :

- Lot 1 : 1.292.400 euros;
- Lot 2 : 42.870 euros.

5. Par courrier du 27 mars 2012 la partie adverse a informé Sphère de sa décision du 22 mars 2012 de déclarer son offre non conforme, irrégulière et irrecevable.

Cette décision est motivée de la manière suivante :

«Le paragraphe III (Objet du marché) de la première partie du CSCh stipule que la remise d'une variante pour le système de fermeture des sacs est autorisée. La société Sphère propose d'autres variantes non autorisées par le CSCh, portant sur différents procédés de fabrication et rendant la comparaison des offres impossibles. Son offre est donc jugée non-conforme, irrégulière et irrecevable.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

[...]"

IV. PREMIER MOYEN

IV. 1. Thèses des parties

A. Requête en suspension

La requérante soulève un premier moyen, pris de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 16, 65/4, 65/5 et 65/8 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, des articles 115, 110 et 89 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la partie adverse déclare les variantes libres qui accompagnent l'offre de SPHERE BELGIUM "non autorisées" et, sur cette base,

écarte l'offre de SPHERE BELGIUM au motif qu'elle serait "non conforme, irrégulière et irrecevable", alors que les variantes libres proposées par SPHERE BELGIUM étaient autorisées dès lors qu'elles n'étaient pas interdites. Elle y expose ce qui suit :

- " 12. Une variante est un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur (les variantes obligatoires ou facultatives), soit à l'initiative du soumissionnaire (les variantes libres).

Il convient de rappeler que le présent marché est passé selon la procédure d'appel d'offres général.

Concernant les variantes libres, l'article 16 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services stipule :

«Sauf si le cahier spécial des charges en dispose autrement, le pouvoir adjudicateur peut prendre en considération les éventuelles variantes libres présentées par les soumissionnaires.»

L'article 115 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 précise en son alinéa 4 :

«Il est également tenu compte des variantes libres proposées dans l'offre, dans la mesure où l'avis de marché ou le cahier spécial des charges ne les interdit pas»

La réglementation actuelle implique donc qu'en appel d'offres, lorsque le cahier spécial des charges ne les interdit pas ou ne mentionne rien à leur égard, et donc même s'il ne les autorise pas formellement, les variantes libres sont admissibles. Les variantes libres sont donc autorisées pour autant que le CSC ne les interdise pas explicitement.

Comme le souligne A.-L. DURVIAUX, au sujet de la variante libre :

«Elle n'est ni proposée ou imposée par le pouvoir adjudicateur mais émane des soumissionnaires puisque les articles 16 et 60 de la loi du 24 décembre 1993 disposent qu'en appel d'offres, sous réserve de disposition contraire du cahier des charges, le pouvoir adjudicateur peut prendre en considération des "variantes libres" proposées par les soumissionnaires. La possibilité de remettre des variantes libres est donc ici la règle, et l'interdiction de telles variantes l'exception.» [...].

En l'espèce, dans le CSC, il n'est indiqué nulle part que les variantes libres sont interdites. Rien ne permet donc de démontrer que l'exception s'appliquerait au détriment du principe.

Le Conseil d'Etat juge qu'une exception :

«doit s'interpréter à la lumière des principes régissant toute dérogation à une règle, à savoir être de stricte interprétation et ne pas aboutir à ce que l'exception en vienne à vider la règle de sa substance.».

Comme toute exception, l'interdiction de variante libre doit donc être interprétée strictement.

13. Le CSC prévoit en son article 1 que :

«Une variante pour le système de fermeture des sacs est autorisée.».

Que cette variante soit qualifiée de «facultative» ou de «libre expressément prévue», cette disposition n'entraîne pas l'interdiction de toutes les autres variantes libres présentées à l'initiative d'un soumissionnaire.

En effet, la circonstance que le pouvoir adjudicateur propose une variante facultative n'implique pas que le principe des variantes libres est interdit. En effet, une variante libre demeure une variante déposée à l'initiative d'un soumissionnaire. Considérer que lorsque le pouvoir adjudicateur prévoit une variante facultative et en détermine l'objet, les soumissionnaires ne pourraient plus d'initiative déposer de variantes libres reviendrait à dénier tout intérêt à la notion même de variante libre.

Même à considérer la variante prévue dans le CSC comme une variante libre, expressément balisée, elle ne signifie pas, en tant que telle, que seule cette variante libre est autorisée au détriment de toutes les autres variantes libres envisageables.

14. Il en ressort que les variantes librement proposées dans l'offre de Sphere sont autorisées dès lors que le CSC ne les interdit pas. Le pouvoir adjudicateur peut soit analyser les variantes, soit les écarter. En toute hypothèse sa décision doit être valablement motivée.

La décision d'écarter l'offre de Sphère pour le seul motif que les variantes libres proposées seraient «non autorisées» n'est donc pas valablement motivée et est inexacte en droit.

Le moyen est sérieux.

La décision attaquée doit être suspendue."

B. Note d'observations

Dans sa note d'observations, la partie adverse fait valoir ce qui suit :

" [...]
b) Régime de droit belge interne : une variante est autorisée à moins d'être expressément interdite.

8. Selon la requérante, le droit belge des marchés publics énonce que les variantes libres – c'est-à-dire celles qui sont spontanément présentées par le soumissionnaire – sont autorisées, à moins que le cahier spécial des charges ne les interdise. Elle invoque à cet égard l'article 16 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de service et l'article 115 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 [...].

Ce raisonnement est a priori exact en matière d'appel d'offres – mode de passation retenu en l'occurrence [...].

L'extrait de l'article publié par l'avocat de la partie adverse et reproduit par la requérante dans sa requête (Requête en suspension, page 7, point 12) le confirme. Cet extrait n'est toutefois cité que de manière incomplète, puisque la requérante omet «opportunément» de reproduire la phrase qui suit et qui contient une importante nuance par rapport à ce qui vient d'être dit :

«Elle n'est ni proposée ou imposée par le pouvoir adjudicateur mais émane des soumissionnaires puisque les articles 16 et 60 de la loi du 24 décembre 1993 disposent qu'en appel d'offres, sous réserve de disposition contraire du cahier des charges, le pouvoir adjudicateur peut prendre en considération des

"variantes libres" proposées par les soumissionnaires. La possibilité de remettre des variantes libres est donc ici la règle, et l'interdiction de telles variantes l'exception. La Cour de Justice impose en outre que les variantes libres soient conformes aux exigences minimales énoncées par le cahier spécial des charges, précision qui a été insérée dans la dernière version des directives».

c) Impact du droit européen : une variante est interdite à moins d'être expressément autorisée

9. En effet, le droit européen énonce le principe inverse de celui énoncé par le droit belge interne : si les variantes (libres) ne sont pas expressément autorisées, elles sont interdites. Lorsqu'elles sont autorisées, le pouvoir adjudicateur doit mentionner «dans le cahier des charges les exigences minimales que les variantes doivent respecter ainsi que les modalités de leur soumission»; seules les variantes répondant à ces exigences minimales peuvent être prises en compte.

Ce régime est inspiré de l'arrêt Traunfellner de la Cour de Justice, dans lequel il a été jugé que le principe d'égalité de traitement «auquel doit obéir toute procédure de passation de marché régie [par le droit dérivé]», requiert que le cahier des charges informe les soumissionnaires des conditions minimales que doivent respecter leurs variantes afin qu'elles puissent être prises en considération; à défaut d'une telle information, les variantes ne sont pas autorisées. Il convient de souligner que cet arrêt a été rendu alors que le droit dérivé formulait le même principe que le droit belge interne; en le prononçant, la Cour de Justice a mis fin à une situation «kafkaïenne» :

«Les articles 16, § 1^{er}, de la directive 93/36, 19, alinéas 1^{er} et 2, de la directive 93/37 et 24, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la directive 92/50 enfermaient les soumissionnaires dans une situation kafkaïenne : dans les cas d'attribution à l'offre économiquement la plus avantageuse, ces derniers pouvaient proposer des variantes sauf si elles avaient été interdites dans l'avis de marché. Elles devaient alors être conformes aux prescriptions minimales énoncées par le cahier spécial des charges. Quel sort réserver à ces variantes si le pouvoir adjudicateur n'avait pas prévu de telles prescriptions ? La question paraissait avoir été résolue dans l'arrêt du 16 octobre 2003, Traunfellner : si aucune prescription minimale précise n'avait été prévue pour les variantes dans le cahier spécial des charges, celles-ci n'étaient pas autorisées».

La doctrine considère que le régime du droit européen prime sur celui prévu par le droit belge, à tout le moins pour les marchés soumis au droit dérivé.

La jurisprudence du Conseil d'Etat indique résolument que si le cahier spécial des charges ne précise pas les conditions minimales applicables aux variantes libres, celles-ci ne sont pas autorisées.

Votre juridiction ne s'est cependant pas expressément prononcée sur l'impact de l'arrêt Traunfellner de la Cour de Justice au regard du droit belge interne.

10. La réglementation belge à venir consacre le double régime évoqué ci-dessus (droit belge interne et droit européen) :

«Il existe trois types de variante :

1° la variante obligatoire : dans ce cas, le pouvoir adjudicateur décrit dans les documents du marché l'objet, la nature et la portée d'un projet de base et d'une ou plusieurs variantes; les soumissionnaires sont obligés de présenter une offre à la fois pour le projet de base et pour chaque variante;

2° la variante facultative : dans ce cas, le pouvoir adjudicateur décrit dans les documents du marché l'objet, la nature et la portée de plusieurs variantes, dont

une peut être désignée comme solution de base. Les soumissionnaires peuvent présenter une offre pour une ou plusieurs variantes. Le pouvoir adjudicateur peut imposer dans les documents du marché la remise d'une offre pour la solution de base;

3° la variante libre : elle peut être présentée d'initiative par les soumissionnaires. Pour les marchés pour lesquels une publicité européenne préalable est obligatoire, le pouvoir adjudicateur mentionne dans l'avis de marché s'il en autorise l'introduction et, dans l'affirmative, dans les documents du marché les exigences minimales auxquelles elle doit répondre» [...].

Le Rapport au Roi indique expressément :

«L'introduction des variantes libres a lieu à l'initiative du soumissionnaire. (...)

Lorsque le marché est obligatoirement soumis à une publicité européenne préalable, deux conditions s'imposent. D'une part, le pouvoir adjudicateur doit indiquer dans l'avis de marché et éventuellement préciser dans les autres documents du marché s'il autorise la présentation de telles variantes; à défaut, elles ne sont pas autorisées et doivent simplement être écartées, l'offre de base devant seule être prise en considération. D'autre part, il doit déterminer les exigences minimales auxquelles ces variantes doivent répondre (par exemple en précisant qu'une variante libre peut porter sur tel ou tel aspect technique du marché en projet). Il peut être satisfait à cette dernière exigence en référant de manière générale aux exigences minimales des documents du marché.

Pour les marchés qui ne sont pas soumis obligatoirement à la publicité européenne, l'introduction de variantes libres sans que des exigences préalables aient été fixées par le pouvoir adjudicateur est toujours possible à moins que les documents du marché excluent cette possibilité. L'interdiction de présentation d'une variante libre peut être assortie d'une sanction de nullité absolue dans les documents du marché mais une telle mention est à déconseiller vu les conséquences regrettables qu'elle pourrait entraîner en termes de concurrence et d'effectivité économique».

Dans la mesure où le régime consacré par la réglementation à venir découle de dispositions de droit européen qui sont directement applicables, il y a lieu d'y voir une confirmation de l'état actuel du droit des marchés publics.

d) Application en l'espèce : régime du droit européen

11. Le marché en cause a fait l'objet d'une publicité européenne (Cahier spécial des charges, page 1, et avis de marché publié au J.O.U.E. du 23 juin 2011 (J.O./S S119 – 196464-2011) – Pièces n° 1 et 2 de la partie adverse); ce marché est donc soumis à la publicité européenne et relève du droit dérivé des marchés publics.

Le cahier spécial des charges applicable énonce que :

«Une variante pour le système de fermeture des sacs est autorisée» (Cahier spécial des charges, page 5 (deux mentions) – Pièce n° 1 de la partie adverse).

Dans la mesure où le principe est l'interdiction des variantes [...], il se déduit de cette disposition du cahier des charges que seules les variantes libres relatives au «système de fermeture des sacs» sont autorisées; toute autre variante libre est interdite.

Il s'en déduit également que, le système de fermeture mis à part, les autres conditions relatives aux sacs PMC à fournir prévues par le cahier spécial des charges, doivent être respectées par les éventuelles variantes. La qualité du plastique et la description des sacs définies par le cahier spécial des charges

(Cahier spécial des charges, page 5, art. 1 et 2 – Pièce n° 1 de la partie adverse), constituent donc implicitement mais certainement des conditions minimales applicables aux variantes.

Les variantes accompagnant l'offre de la société SPHERE proposent une matière plastique différente et dérogent donc aux conditions minimales précitées.

Par application du droit dérivé européen et du principe d'égalité de traitement [...], il s'en déduit que ces variantes libres doivent en l'occurrence être considérées comme interdites, en dépit des dispositions de droit belge interne.

12. La requérante soutient que le cahier spécial des charges applicable n'indique «nulle part que les variantes libres sont interdites» [...]. Elle ajoute que «la circonstance que le pouvoir adjudicateur propose une variante facultative [concernant le système de fermeture des sacs] n'implique pas que le principe des variantes libres est interdit. Considérer que lorsque le pouvoir adjudicateur prévoit une variante facultative et en détermine l'objet, les soumissionnaires ne pourraient plus d'initiative déposer de variantes libres reviendrait à dénier tout intérêt à la notion même de variante libre» [...].

Ces deux observations manquent en droit, puisque le droit européen pose le principe de l'interdiction des variantes [...] et est applicable en l'espèce [...].

e) Conclusion sur le premier moyen

13. Il découle de ce qui précède que le premier moyen n'est pas sérieux. "

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'examen du moyen impose de déterminer, *prima facie*, si la partie adverse a pu, sans commettre d'erreur, considérer que les variantes déposées par la requérante n'étaient pas autorisées.

Pour déclarer l'offre de la requérante non-conforme, irrégulière et irrecevable, la partie adverse s'est fondée sur le motif selon lequel la requérante a proposé des variantes non autorisées par le cahier spécial des charges, lesquelles variantes portaient sur différents procédés de fabrication et rendaient la comparaison des offres impossible.

L'article 16 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services est libellé comme suit :

" En appel d'offres général ou restreint, le marché doit être attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus intéressante, en tenant compte des critères d'attribution qui doivent être mentionnés dans le cahier spécial des charges ou, le cas échéant, dans l'avis de marché. Les critères d'attribution doivent être relatifs à l'objet du marché, par exemple, la qualité des produits ou prestations, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les caractéristiques environnementales, des considérations d'ordre social et éthique, le coût d'utilisation, la rentabilité, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison et le délai de livraison ou d'exécution. Sauf si le cahier spécial des charges en dispose autrement, le pouvoir adjudicateur peut prendre en considération les éventuelles variantes libres présentées par les soumissionnaires.

Celles-ci doivent respecter les conditions minimales indiquées dans le cahier spécial des charges et les exigences requises pour leur soumission."

En ses quatrième et cinquième alinéas, l'article 115 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics est libellé comme suit :

" Si le cahier spécial des charges impose ou autorise des variantes, il doit préciser l'objet de celles-ci, leur nature et leur portée. Dans ce cas, le soumissionnaire remet offre pour le projet de base et, le cas échéant, dès lors qu'il s'agit d'une variante imposée, pour cette variante. Pour l'attribution du marché, il est tenu compte des variantes imposées ou autorisées.

Il est également tenu compte des variantes libres proposées dans l'offre, dans la mesure où l'avis de marché ou le cahier spécial des charges ne les interdit pas."

L'article 24 de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, dont la partie adverse soutient qu'il est applicable au marché litigieux, est libellé comme suit :

- " 1. Lorsque le critère d'attribution est celui de l'offre économiquement la plus avantageuse, les pouvoirs adjudicateurs peuvent autoriser les soumissionnaires à présenter des variantes.
2. Les pouvoirs adjudicateurs indiquent dans l'avis de marché s'ils autorisent ou non les variantes; à défaut d'indication, les variantes ne sont pas autorisées.
3. Les pouvoirs adjudicateurs qui autorisent les variantes mentionnent dans le cahier des charges les exigences minimales que les variantes doivent respecter ainsi que les modalités de leur soumission.
4. Ils ne prennent en considération que les variantes répondant aux exigences minimales qu'ils ont requises.

Dans les procédures de passation de marchés publics de fournitures ou de services, les pouvoirs adjudicateurs qui ont autorisé des variantes ne peuvent rejeter une variante pour la seule raison qu'elle aboutirait, si elle était retenue, respectivement soit à un marché de services au lieu d'un marché public de fournitures, soit à un marché de fournitures au lieu d'un marché public de services."

Les termes de ces dispositions ne permettent de déduire l'interdiction de présentation de variantes libres dans le cadre d'un marché déterminé, ni de la seule circonstance que de telles variantes ne peuvent être prises en considération par le pouvoir adjudicateur, parce que celui-ci n'a pas indiqué dans le cahier spécial des charges les conditions minimales que doivent respecter de telles variantes, ni du fait que le pouvoir adjudicateur a envisagé la remise d'une variante autorisée dont il a précisé l'objet, la nature et la portée.

En l'espèce, l'avis de marché contenait la mention suivante : "Des variantes seront prises en considération. Oui". Par ailleurs, même si le cahier spécial des charges autorisait la remise d'une variante pour le système de fermeture des sacs, il n'est pas contesté qu'aucune de ses clauses n'interdisait la présentation de variantes libres.

Dans ces circonstances, il apparaît au terme d'un examen effectué en extrême urgence que la partie adverse n'a pu raisonnablement considérer que les variantes libres déposées par la requérante n'étaient pas autorisées et décider, sur le fondement de ce motif erroné, que l'offre de ladite requérante était non conforme, irrégulière et irrecevable. Il s'ensuit que le moyen est sérieux.

Par ailleurs, l'irrégularité apparente de la décision qui écarte l'offre de la requérante affecte celle par laquelle la partie adverse attribue le marché litigieux.

V. BALANCE DES INTERETS

La partie adverse n'invoque aucune circonstance qui permettrait d'établir que les conséquences négatives d'une suspension de l'exécution de la décision attaquée l'emporteraient sur ses avantages.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision prise le 22 mars 2012 par la société coopérative à responsabilité limitée INTRADEL déclarant l'offre de la société anonyme SPHERE BELGIUM non-conforme, irrégulière et irrecevable, et attribuant à un autre soumissionnaire le marché public de fourniture de sacs destinés à la collecte de la fraction P.M.C. des déchets ménagers.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quinze mai deux mille douze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.